

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 09DS0648

Arrêté relatif :
Cité des Congrès de Nantes
Voie non dénommée
Mesures de circulation
Du vendredi 9 au lundi 12 septembre 2022
Rue de Valmy
Du samedi 10 au dimanche 11 septembre 2022

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande présentée par la Cité Internationale des Congrès de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police aux abords de la Cité Internationale des Congrès à l'occasion de certaines manifestations susvisées,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du vendredi 9 septembre 2022 à 7h00 au lundi 12 septembre 2022 à 24h00, la circulation des véhicules pourra être interdite, sur la voie « non dénommée » située entre le quai Ferdinand Favre et la rue de Fleurus.

Article 2 - Pendant la même durée, les véhicules nécessaires à la logistique des manifestations organisées à la Cité des Congrès pourront stationner dans la voie citée à l'article 1^{er} en attente pour des livraisons.

Article 3 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 4 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 5 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 6 - Le samedi 10 et le dimanche 11 septembre 2022, entre 8h00 et 18h00, la circulation est interdite :

- rue de Valmy, dans le sens avenue Jean-Claude Bonduelle vers le quai Ferdinand Favre.

Article 7 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les taxis,
- les véhicules de livraison,
- la desserte de l'hôtel Novotel.

Article 8 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 9 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 10 - La mise en place, la surveillance et le retrait de signalisation en matière de circulation incombent au demandeur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 11 - La gestion du filtrage des véhicules incombe à la Cité des Congrès.

Article 12 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue des manifestations susvisées.

Article 13 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 14 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 septembre 2022

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente